

N° 138/CA/ du Répertoire
N° 2014-123/CA2/ du Greffe
Arrêt du 10 novembre 2017
AFFAIRE : **IBOUAÏMA** Issirahilou

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

ETAT BENINOIS

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 23 juin 2014 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 04 novembre 2014 sous le n°1011/GCS, par laquelle maître Louis A. FIDEGNON, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de IBOUAIMA Issirahilou, soldat de deuxième classe, Matricule 30827, précédemment en service au troisième BIA Ouidah, a saisi la haute juridiction d'un recours aux fins de réintégration dans les Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une affaire ayant opposé sa mère AMIDOU Amissetou et un certain Mathias KOUAGOU, il a été placé sous mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Natitingou ;

Que mis en liberté provisoire, il est retourné à son unité d'origine à savoir le troisième Bataillon d'Infanterie Armée (BIA) à Ouidah où il a appris qu'il a été radié par mesure disciplinaire de l'effectif des Forces Armées Béninoises par décision n°045/EMAT/DRH/BGP/SCH du 10 décembre 2007 ;

Que cette radiation viole aussi bien les dispositions procédurales de règlement de discipline de l'armée que l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 relatif à la présomption d'innocence ;

Que de cette situation, il a saisi le chef de l'Etat, chef suprême des armées par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 février 2014 ;

Que bien qu'il ait reçu son recours le 10 mars 2014, le chef de l'Etat n'y a pas donné suite et que son silence s'analysant comme une décision implicite de rejet, il y a lieu de saisir la Cour aux fins ci-dessus exposées en attendant la production de son mémoire ampliatif pour de plus amples moyens ;

Mais considérant que par courrier n°1040/06-2017/LAF/CBAL du 12 juin 2017, maître Louis A. FIDEGNON, au nom et pour le compte du requérant, prie la Cour de prendre acte de son désistement en la présente affaire ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à IBOUAÏMA Issirahilou de son désistement ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER.

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier.



Gédéon A. AKPONE

